

D2017-0192



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Evry, le **27 JAN. 2017**

Unité départementale de l'Essonne

Nos réf : D2017-0192

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet
d'entrepôt sur la commune de Fleury-Mérogis porté par
la société COCA COLA ENTREPRISE**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un entrepôt sur la commune de Fleury-Mérogis dans le département de l'Essonne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du projet est de répondre aux besoins de stockage des produits fabriqués par l'usine de production et de conditionnement de boissons rafraichissantes de Grigny, usine en forte expansion depuis plusieurs années.

Ce projet relève du régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a toutefois souhaité, compte tenu de la nature du projet et de ses impacts potentiels, que le dossier soit instruit selon la procédure d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique.

Les principaux enjeux du projet concernent la faune et la flore, les zones humides et les conséquences en cas d'incendie.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les impacts du projet sont abordés et des mesures visant à compenser ces impacts sont proposées.

Toutefois, certaines précisions auraient mérité d'être apportées. Il aurait été souhaitable que le pétitionnaire, compte tenu de la hauteur du bâtiment, annexe au dossier l'étude technique démontrant que les dispositions constructives, suite à la ruine d'un élément lors d'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les thématiques liées à l'impact du projet sur les milieux naturels ont été prises en compte de manière globalement satisfaisante dans le projet.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Comme le prévoit l'article R. 512-46-9 du Code de l'environnement, au regard de l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation sollicitée en terme de distances d'éloignement et compte tenu des incidences notables qu'elle est susceptible d'avoir sur l'environnement selon les informations fournies en application du 4° de l'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement, la société COCA COLA ENTREPRISE souhaite que sa demande d'enregistrement soit instruite en application de la section I du chapitre II du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement selon une procédure d'autorisation. Le projet porté par la société COCA COLA ENTREPRISE est donc soumis à la réalisation d'une étude d'impact conformément à l'article R. 512-6-4° du Code de l'environnement.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet d'entrepôt porté par la société COCA COLA ENTREPRISE sur la commune de Fleury-Mérogis. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société COCA COLA ENTREPRISE le 22 novembre 2016 et complétée le 17 janvier 2017.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation

L'activité consistera à la réception, au stockage et à l'expédition de boissons à base d'eau produites par l'usine COCA COLA de Grigny.

Pour ce faire, l'entrepôt sera divisé en 2 cellules de stockage d'une surface unitaire inférieure à 6 000 m². La plateforme logistique fonctionnera 24h/24, 7 jours/7, et toute l'année.

Ce nouvel établissement sera générateur de 11 nouveaux postes en CDI et indirectement de 3 postes d'agents de sécurité pour assurer une présence 24h / 24 au niveau du poste de sécurité.

Les activités de logistique et de stockage internes seront entièrement automatisées, via un monorail couvert reliant directement l'usine de fabrication et la nouvelle plateforme (passant au dessus de la voirie publique).

Ce monorail alimentera des transstockeurs équipant chaque allée des cellules de stockage. Cette automatisation permettra une densification importante des stockages.

Le déstockage des produits sera similaire et permettra la constitution de lots dans une zone de chargement prolongeant l'entrepôt vers le Sud. Ces lots seront repris par des opérateurs pour le chargement des poids lourds d'expédition.

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

L'entrepôt sera implanté à l'extrémité Nord-Est de la commune de Fleury-Mérogis dans le département de l'Essonne (91). Plus précisément, il se situera en bordure Sud-Est de la ZAC des Radars sur des terrains actuellement boisés et intégrés à l'EDIS de l'Essonne (Ecole Départementale d'Incendie et de Secours).

Cette implantation n'occupera qu'une partie de ces terrains, soit une partie de la parcelle cadastrale n°93 de la section AA sur une surface de 61 295 m².

La parcelle cadastrale n°93 de la section AA sur laquelle est projeté l'entrepôt appartient à la zone UIb telle que définie sur le plan de zonage du PLU. La zone UI est destinée à accueillir des activités artisanales, industrielles, commerciales et de services. Elle doit assurer l'intégration paysagère des zones d'activité ».

Les parcelles attenantes à celle du projet sont actuellement occupées par :

- à l'Est par l'EDIS qui se compose de différents bâtiments et aire extérieures et au-delà par deux entrepôts de messagerie (logistique légère) exploités par GLS France et TNT,
- au Nord au-delà de la rue de la Tuilerie par l'entrepôt logistique existant de l'établissement Coca-Cola Entreprise existant puis au-delà par l'autoroute A6,
- à l'Ouest par des bâtiments industriels, et notamment des entrepôts logistiques (MB et Essonne Frigorifique) et l'entreprise CYMB, implantés en bordure de la rue Condorcet,
- au Sud-Ouest par des terrains boisés, et au-delà par le centre pénitentiaire de Fleury- Mérogis,
- au Sud par l'EDIS.

Les occupations du secteur sont ainsi majoritairement représentées par des activités industrielles et notamment celles liées à la logistique des marchandises en raison de la proximité de l'Autoroute A6.

Les habitations les plus proches se situent dans le quartier de « Grigny 2 » au-delà de l'établissement COCA COLA ENTREPRISE existant et de l'Autoroute A6, dans les logements collectifs de la rue Lefebvre soit à 415 m au plus proche du terrain du projet.

L'établissement recevant du public le plus proche (hors EDIS) est le centre pénitentiaire (maison d'arrêt des femmes) de Fleury-Mérogis dont le mur d'enceinte se situe à 130 m au Sud du projet.

Par ailleurs les terrains de loisirs les plus proches sont les terrains de football et de rugby implantés à l'Ouest de l'entrepôt MB Martin Brower soit à 250 m à l'Ouest du projet.

1.3.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous .

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume sollicité
1510-2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	L'entrepôt se compose de 2 cellules de 6 000 m ² pour une hauteur au faîtage de 20 m. Le volume global sera de 240 000 m ³	volume de l'entrepôt	>= 50 000 m ³ et < 300 000 m ³	240 000 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Local de charge d'une superficie de 75 m ²	puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	77 kW

Régime :

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

2 Étude d'impact

2.1 L'analyse des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. L'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci ont été listés et hiérarchisés dans le dossier. Seuls les enjeux principaux font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- la faune et la flore,
- les zones humides.

Dans le cadre de son projet, le pétitionnaire a fait caractériser le contexte écologique de l'emprise du projet et de ses abords. En ce sens une étude naturaliste « faune – flore – habitats » a été réalisée (investigations menées en trois passages successifs à des périodes différentes au cours de l'année 2016 en mai, août et septembre).

Cette étude conclut à un enjeu fort pour la batrachofaune. En effet, trois espèces protégées ont été recensées dans l'emprise du projet : le triton crêté (espèce d'intérêt communautaire), le triton palmé et la grenouille agile.

Ces espèces utilisent une mare présente dans l'emprise du projet comme gîte de reproduction. Toutefois, cette dernière est temporaire et n'est donc plus en eau en été.

Le site fait également office de corridor écologique pour deux espèces de chiroptères : la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

L'étude ne répertorie aucune espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection réglementaire ou pouvant être évaluée comme particulièrement rare.

Compte tenu de la superficie de l'aire d'étude (15 ha), la pression d'inventaires (3 jours) aurait pu être plus poussée. La méthodologie des inventaires manque de précision : en particulier les conditions météo, le moment de la journée (aube, nuit, heures chaudes, etc.), la géolocalisation des points d'écoute (avifaune et chiroptères). Par ailleurs, les résultats d'inventaires sur l'avifaune sont peu détaillés mais estimés proportionnés aux enjeux du site. En effet, celui-ci est enclavé au sein d'une ZAC dans un secteur fortement artificialisé, et les milieux naturels sont peu variés. Compte-tenu des conditions météorologiques particulières de cette année, le calendrier et la méthodologie décrits sont pertinents.

2.2 L'analyse des impacts environnementaux

2.2.1 Justification du projet retenu

L'usine de production et de conditionnement de boissons COCA COLA ENTREPRISE de Grigny est en forte expansion depuis quelques années (augmentation de production de +34 % depuis 2008).

Cette augmentation de capacité de production met désormais en évidence une carence en capacité de stockage sur le site. L'entrepôt existant ne peut en l'état actuel pas assurer la logistique des produits fabriqués.

Le choix de l'emplacement du futur entrepôt permet, selon le dossier, une rationalisation des transports et des coûts associés, tout en faisant nettement diminuer les impacts liés aux transports actuels (au regard de la place disponible en l'état actuel avant chargement direct des clients, l'organisation logistique de Coca-Cola Entreprise est amenée à louer deux entrepôts en région parisienne. Le futur entrepôt sera raccordé directement à l'usine de production de Grigny via un convoyeur aérien).

La proximité du projet vis-à-vis d'un axe routier majeur (autoroute A6) d'importance nationale et son éloignement vis-à-vis des habitations les plus proches sont deux arguments utilisés par le pétitionnaire pour justifier l'emplacement de son projet.

Enfin, la construction de cette plateforme logistique et l'automatisation des mouvements de produits depuis l'usine permettra d'éviter, selon le pétitionnaire, 662 000 km de transport poids lourd en région parisienne, soit une empreinte carbone diminuée de 710 tonnes/an.

2.2.2 Évaluation des impacts du projet

L'évaluation des impacts bruts du projet réalisée par le pétitionnaire conclut à la destruction potentielle et la perturbation d'individus en phase travaux mais surtout à la destruction des sites de reproduction (mare de 30 m²) et d'hivernage (autour de la mare) des amphibiens et à la destruction du corridor écologique utilisé par les chiroptères (environ 600 mètres linéaires au sud-est de l'emprise).

S'agissant d'un projet de plate-forme logistique, combinant bâtis et voiries, la quasi-totalité du terrain de 6,13 hectares sera artificialisée et aucune mesure d'évitement n'est possible.

Des mesures de réduction sont proposées. L'évaluation des impacts résiduels après la mise en œuvre de ces mesures de réduction conclut que ces impacts restent significatifs pour les amphibiens puisque leur site de reproduction est détruit. Des mesures de compensation sont proposées.

2.2.3 Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et du SDAGE Seine Normandie) et compte tenu de la destruction de zones humides sur l'emprise du projet, le pétitionnaire s'engage à compenser à hauteur de 1,5 fois la surface considérée.

Le pétitionnaire a d'ores et déjà sélectionné des secteurs d'intérêts situés à proximité du projet dans les bois de Saint-Eutrope et de l'Hôtel-Dieu qui feront l'objet de conventions auprès de leur gestionnaire, l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France, pour leur aménagement ou leur restauration.

Par ailleurs, une mare accueillera les amphibiens à transférer depuis la mare située dans l'emprise du projet et qui sera détruite. La capture et le déplacement des amphibiens fera l'objet d'une demande d'obtention d'une dérogation portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées déposée parallèlement et indépendamment à la demande ICPE.

Une zone humide sera créée et une seconde reconnectée à une zone fonctionnelle, à travers des opérations de variation de profils et de décapage notamment.

Enfin toutes les mesures visant la compensation des effets négatifs du projet sur la mare et la zone humide détruites seront suivies dans le temps (présence d'eau et de végétations hygrophiles) ainsi que le développement des amphibiens dans la mare choisie.

Compte tenu du défrichement total de la parcelle concernée par le projet qui, par ailleurs fera l'objet d'une demande d'autorisation en vertu du Code Forestier, le pétitionnaire prévoit des mesures de compensations financières. Ces dernières répondront aux dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier et de l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement, pour la région Ile-de-France.

A noter que le pétitionnaire s'engage à réaliser les opérations de défrichement en dehors de la période de reproduction des espèces, c'est-à-dire entre septembre et février.

De manière générale, les mesures envisagées sont pertinentes.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le principal risque associé aux activités exercées est l'incendie.

Les produits stockés au sein de la plateforme logistique COCA COLA ENTREPRISE seront des boissons rafraichissantes. Ces produits ne présentent aucun potentiel de danger. Ces produits seront conditionnés sous les différents formats commerciaux et notamment en bouteilles en plastiques en PET de différents formats, en canettes métalliques, en bouteilles en verre ou encore en gourdes souples. Ces emballages présentent des dangers notamment des risques d'incendie en cas de source de chaleur ou de flamme.

Afin de caractériser les potentiels combustibles des différentes palettes susceptibles d'être stockées dans cet entrepôt COCA COLA ENTREPRISE a spécifiquement fait réaliser des tests de combustibilité par une société spécialisée (sur l'ensemble produits + emballages).

Les principaux résultats de ces essais montrent que seul un type de conditionnement (gourdes Capri-Sun) est combustible et générerait des effets thermiques en cas de départ de feu. A noter que ce produit ne représentera qu'une très faible part du volume stocké dans l'entrepôt au regard de sa faible distribution.

Les modélisations montrent que les zones d'effets thermiques restent confinées à l'intérieur des limites de propriété malgré le fait que le projet ne respecte pas les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des limites du site prescrites dans l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il aurait été appréciable que le retour d'expérience réalisé par le pétitionnaire fasse références à des accidents sur des sites comparables à celui qu'il projette de réaliser (entrepôts automatisés à haute densité).

3.2 Réduction du risque

Les modélisations montrent que les zones d'effets thermiques restent confinées à l'intérieur des limites de propriété. Dans ces conditions les principales améliorations de la sécurité reposeront dans l'atténuation des risques (les marchandises seront entreposées au sein des cellules de stockage dans des conditions adaptées à leur nature) et à la limitation des effets :

- les cellules seront séparées l'une de l'autre par des parois REI 120 permettant ainsi la diminution du risque d'incendie généralisé,
- les cellules seront éloignées d'une distance de 20 m des limites de propriété,
- un bassin de confinement dimensionné selon une méthode de référence permettra de contenir les eaux d'extinction incendie.

L'entrepôt sera dotée des moyens d'intervention internes et externes adéquats sur l'ensemble du site pour pallier à un éventuel sinistre.

Moyens d'intervention internes :

L'entrepôt sera couvert par un système de détection et d'extinction automatique. Pour les cellules de stockage, le système d'extinction automatique sera disposée en deux couches : l'une en sous toiture et l'autre à une hauteur intermédiaire d'environ 12 m par rapport au niveau du sol.

Le réseau du système d'extinction automatique du futur entrepôt sera alimenté depuis la réserve d'eau existante présente sur le site de Grigny (ressource en eau suffisante selon l'assureur de l'établissement).

L'entrepôt disposera également de RIA et d'extincteurs, ces derniers seront implantés et dimensionnés afin de respecter les règles d'un référentiel professionnel reconnu.

Les moyens d'intervention externes :

Un réseau de poteaux incendie alimentés par le réseau public et implantés en bordure de la voie engins à proximité des façades des cellules de l'entrepôt sera déployé.

Chacun des hydrants (7 au total de DN 150) assurera un débit de 120 m³/h à une pression de 1 bar minimum. Les besoins en eau d'extinction, dont le calcul a été réalisé selon un référentiel reconnu, seront assurés par l'utilisation simultanée de 3 d'entre eux.

Il aurait été souhaitable que le pétitionnaire, compte tenu de la hauteur du bâtiment, annexe au dossier l'étude technique démontrant que les dispositions constructives, suite à la ruine d'un élément lors d'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du

bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Toutefois, la réglementation demande que cette étude soit réalisée avec la construction de l'entrepôt et soit tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 L'analyse du résumé non technique

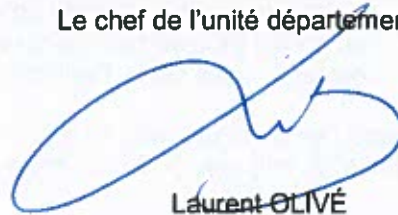
L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers.

La présence de nombreuses cartes, plans et photographies dans le résumé non technique est très appréciable et permet de ne pas avoir à se référer au dossier complet.

5 Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

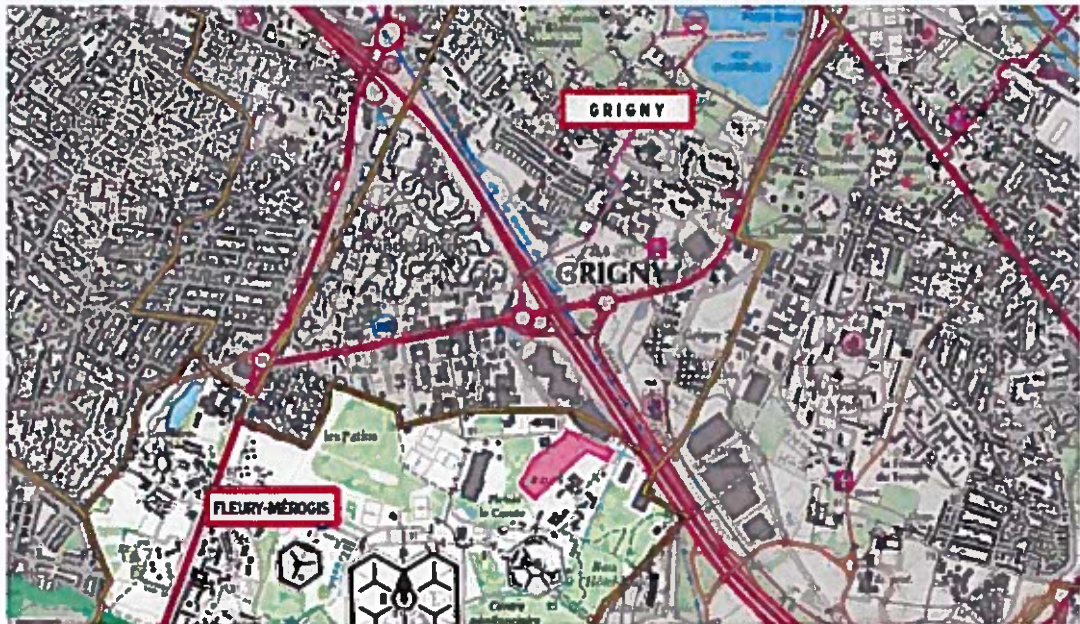
Pour le Préfet de région, autorité environnementale,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie empêché,
Le chef de l'unité départementale,



Laurent OLIVÉ

Annexe

Plan de localisation du projet (extrait carte IGN) :



Plan de masse du projet :

